Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 300 870 du 31 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa en qualité d'étudiante, prise le 24 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité camerounaise a introduit une demande de visa long séjour en vue d'études, en date du 6 septembre 2023, laquelle a donné lieu à une décision de refus prise par la partie défenderesse le 24 novembre 2023. Cette décision qui constitue l'acte présentement querellé est motivée comme suit :

> « Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ; considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas

des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Utilisation abusive des réponses apprises par cœur, elle fait une récitation intégrale de son questionnaire. Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Son parcours antérieur est juste passable et ne garantit pas une réussite dans sa formation en Belgique. Elle n'a pas entamé de cursus universitaire depuis l'obtention de son baccalauréat en 2019 et ce n'est qu'en 2023 qu'elle s'est inscrite en filière sociologie ce qui est totalement incohérent. Elle donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation. Le projet est incohérent."
que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ; en conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Exposé du moyen unique d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 ; (…) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».

La partie requérante reproduit la décision querellée et effectue des rappels d'ordre théorique.

Dans ce qui appert être une première branche, elle évoque ensuite la capacité de l'étudiante à suivre un enseignement de type supérieur et estime que sa capacité à suivre un tel enseignement est démontrée par son diplôme de baccalauréat ainsi que les relevés de notes de l'Université de Yaoundé I. Elle traite « de la continuité des études » et explique que la requérante a choisi de suivre des études en relations publiques et communication d'entreprise, et que « contrairement aux motifs contenus dans la décision querellée, cette formation est complémentaire à ses études antérieures et actuelles dans la mesure où elle est une continuité de la formation déjà entamée par la requérante et permettra la réalisation de son projet professionnel ». Quant à la formation choisie, elle fait valoir « que si la formation choisie par la partie requérante n'avait aucun lien avec ses études antérieures ou son projet d'études, l'[…], qui est une institution d'enseignement compétente pour évaluer l'admission et le niveau de connaissance d'un étudiant, ne pourrait sans doute pas autoriser l'inscription de la partie requérante au cycle de D.E.S. en Relations publiques. ». La partie requérante estime enfin qu'il ressort du dossier administratif et notamment de la lettre de motivation, que la requérante démontre « avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel ».

Dans ce qui appert être une seconde branche, la partie requérante estime que la décision querellée ne contient aucun élément factuel ou légal, contrairement à ce qui est demandé par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime que la décision querellée n'a aucune base légale. Elle s'appuie sur l'arrêt n° 295 279 rendu par le Conseil le 10 octobre 2023 pour considérer que la motivation de la décision querellée est « relativement générale, manque de précision et peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant ».
Elle ajoute que la partie défenderesse doit mettre en œuvre un examen individualisé sur base de « l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ». Elle reproduit ces critères.

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique

pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Il incombe toutefois à l'autorité de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2 En l'espèce, le Conseil estime que c'est à bon droit que la décision attaquée fait référence aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 comme fondement et non aux articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors notamment que la partie requérante ne conteste pas la qualification par la partie défenderesse dans la décision attaquée de ce que l'institution d'enseignement choisie est un « établissement privé » ce que, comme précisé ci-dessus, ne visent pas les articles 58 à 61 cités par la partie requérante. La décision attaquée est donc correctement motivée quant aux dispositions légales applicables et ne procède pas d'une violation des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a considéré que

> « Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et elle ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Son parcours antérieur est juste passable et ne garantit pas une réussite dans sa formation en Belgique. Elle n'a pas entamé de cursus universitaire depuis l'obtention de son baccalauréat en 2019 et ce n'est qu'en 2023 qu'elle s'est inscrite en filière sociologie ce qui est totalement incohérent. Elle donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation. Le projet est incohérent. ».

En termes de requête, la partie requérante considère, en substance, qu'une telle motivation est « générale et imprécise » et « ne permet ni à la requérante, ni au Conseil [de céans] de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision » et conteste le rapport de l'entretien effectué chez Viabel en se référant notamment au contenu de sa lettre de motivation jointe à sa demande de visa.

Le Conseil constate que la partie défenderesse se fonde pour rejeter la demande de visa de la requérante sur « un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité », lequel découle de l'analyse du rapport de l'entretien effectué chez Viabel.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif, et en particulier du « questionnaire - ASP Etudes » et de la lettre de motivation de la requérante, que, contrairement aux allégations de la partie défenderesse, sur le motif relatif à l'obtention de son baccalauréat en 2019 et d'avoir attendu 2023 avant de s'inscrire en filière sociologie, la requérante a expliqué avoir, entre 2019 et 2022, travaillé comme chargée de communication dans une entreprise médicale.
Il ressort donc de la motivation de l'acte querellé que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le contenu de ce questionnaire. Or, elle ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se

fonder exclusivement sur l' « avis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». L'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « faisceau de preuves ».

Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de refuser la demande en se référant uniquement à cet avis rendu par une agence de l'ambassade de France au Cameroun avec laquelle elle collabore, sans examiner l'ensemble des éléments de la demande. S'il est raisonnable de considérer qu'une interview permet plus précisément de déterminer les réelles motivations du demandeur qu'un questionnaire complété par la requérante elle-même alors qu'elle peut s'appuyer sur des ressources extérieures, cet avantage est fortement limité par le fait que la partie défenderesse n'a pas accès à la reproduction, signée par la requérante, des questions posées lors de l'interview et des réponses précises qui y ont été apportées.

Partant, sans se prononcer sur la pertinence des éléments présentés par la requérante à l'appui de son dossier - ce qui ne lui appartient pas de faire -, le Conseil estime qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas une bonne maitrise de ses projets, des compétences à acquérir à l'issue de sa formation et de ses perspectives professionnelles, au regard des éléments produits lors de sa demande de visa, des réponses fournies dans le « questionnaire ASP - Etudes ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que les raisons mentionnées par la partie défenderesse, pour fonder le motif de la décision attaquée ne sont pas suffisamment développées ou étayées. Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation.

3.4. Les arguments avancés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.5. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de visa en qualité d'étudiante, prise le 24 novembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,

A. KESTEMONT

Le président,

J.-C. WERENNE